

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif
et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juin 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 303, 364 et in-8° 49.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Profession d'éducateur physique ou sportif.

Article premier.

Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

1° N'avoir jamais été l'objet :

a) Soit d'une condamnation pour crime ;

b) Soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal ;

c) Soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol.

2° Etre muni :

a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminé par le Ministre de l'Education nationale et délivré soit par ses soins, soit sous son contrôle par arrêtés contresignés de

Ministres intéressés ou par décisions prises sur délégation du Ministre de l'Education nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues, après avis de jurys qualifiés ;

b) ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 2.

Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie.

Appel de la décision rendue pourra être porté devant le Conseil de l'Education populaire et des sports.

Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 3.

Les personnes exerçant la profession prévue à l'article premier sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

TITRE II

Etablissements d'éducation physique ou sportive.

Art. 4.

Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article premier, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article premier ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique.

Les personnes visées à l'article précédent, celles qui exercent la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa.

Art. 5.

Le Préfet, soit d'office, soit sur demande du Procureur de la République ou du Recteur de l'Académie, peut, par arrêté, s'opposer à l'ouverture d'un des établissements visés à l'article 4 ci-dessus dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration à la mairie ou interdire temporairement ou définitivement l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties minima fixées dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 6.

Les diplômes déterminés par le Ministre de l'Education nationale dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date de la promulgation de la présente loi et titulaires de diplômes privés ou publics reconnus équivalents.

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne possèdent pas l'un des diplômes déterminés dans les conditions prévues à l'article premier mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité, sauf décision contraire prise par arrêté du Ministre de l'Education nationale, contresignée, le cas échéant, par le ou les Ministres intéressés.

TITRE IV

Sanctions.

Art. 7.

L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 4.500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et interdire l'exercice de la profession.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.